

MEMORANDUM D14-1-2

Ottawa, le 6 août 1993

OBJET

DIVULGATION AUX IMPORTATEURS DE LA VALEUR NORMALE ET DU PRIX À L'EXPORTATION ÉTABLIS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION*

Le présent Mémoire énonce et explique la politique au sujet de la communication de valeurs normales et des prix à l'exportation aux importateurs.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le but de cette politique est double :
 - a) permettre la communication des valeurs normales et des prix à l'exportation aux importateurs pour qu'ils puissent présenter des déclarations en détail dûment remplies aux douanes, tout en respectant le caractère confidentiel des données commerciales fournies aux douanes pendant une enquête, et
 - b) répondre plus facilement aux demandes de renseignements des importateurs.
2. Il y a trois cas types où un importateur demande des renseignements sur les valeurs normales et les prix à l'exportation. Ces cas sont décrits ci-dessous ainsi que la politique qui s'applique.

Données requises pour la mainlevée ou pour rendre compte des marchandises dont la mainlevée a été accordée

3. Les valeurs normales et les prix à l'exportation peuvent être communiqués aux importateurs par les agents des douanes lorsque le besoin s'en fait sentir, c'est-à-dire pour permettre à l'importateur d'obtenir la mainlevée d'une expédition de marchandises ou de rendre compte définitivement des marchandises dont la mainlevée a déjà été accordée.

Données requises pour déterminer l'exigibilité des droits temporaires et des droits antidumping sur des marchandises en cours de route

4. Un agent des douanes peut fournir à l'importateur des valeurs normales et des prix à l'exportation au sujet de marchandises que l'importateur a achetées et qui sont en cours de route, pourvu que l'importateur en fasse la demande par écrit et dépose une preuve documentaire susceptible de convaincre un tel agent que les marchandises sont effectivement en cours de route. Cet agent devrait fournir les renseignements demandés par écrit et envoyer une copie de la demande de renseignements ainsi que de la réponse à l'agent régional de liaison LMSI.

Données requises pour déterminer l'exigibilité des droits temporaires et des droits antidumping sur une importation éventuelle

5. Un agent des douanes peut dire à un importateur éventuel si les prix cotés entraîneront l'imposition des droits temporaires ou antidumping. L'importateur éventuel doit demander ces renseignements par écrit et fournir à l'appui de sa demande un exemplaire du prix coté par l'exportateur. Il ne faut jamais fournir à un importateur éventuel des valeurs normales et des prix à l'exportation. On peut seulement lui dire si les prix cotés entraîneront l'imposition de droits temporaires ou antidumping. Dans ce cas, un tel agent doit fournir le renseignement demandé par écrit et envoyer un exemplaire de la demande et de la réponse à l'agent régional de liaison LMSI.
 6. Lorsqu'un agent des douanes communique des renseignements en conformité avec la politique énoncée dans les paragraphes 4 et 5 de ce mémorandum, il doit aussi indiquer que les valeurs normales et les prix à l'exportation sont sujets à changement en vertu des articles 55, 56, 57 ou 59 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et que, le cas échéant, il peut être nécessaire de modifier les déclarations en détail visant les marchandises importées pendant la période en question.
 7. Un agent des douanes ne sachant trop quelle ligne de conduite suivre, doit consulter l'agent régional de liaison LMSI. D'autre part, lorsqu'un agent régional de liaison LMSI éprouve des difficultés, il/elle doit consulter l'agent qui s'occupe de l'affaire à l'Administration centrale des douanes.
-

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division des droits antidumping et compensateurs

RÉFÉRENCES LÉGALES —

s/o

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

4320-7

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D14-1-2, le 1^{er} juillet 1982

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, ACCISE, DOUANES ET IMPÔT.